

n.sdour

De: "AE (Autorité Environnementale) - DREAL Occitanie/DEC/DAE emis par SAHUGUEDE Sara - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO" [sara.sahuguede.-.ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr]
Envoyé: mardi 16 mai 2017 14:30
À: SDOUR Nour-Eddine
Cc: RIVIERE Virginie - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO; "GAUTIER Quentin (Chef de Département) - DREAL Occitanie/DEC/DAE"
Objet: Re: Demande d'examen au cas par cas docs urba

Bonjour,

Les procédures d'évolution de tout document d'urbanisme mentionné aux articles R.104-8 et suivants (pour les PLU) ou R.104-16 et suivants (pour les cartes communales) du code de l'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale si elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un ou des sites Natura 2000 (pour voir la carte, cliquer sur le lien ci-dessous).

La collectivité en charge du document d'urbanisme doit donc procéder à l'évaluation proportionnée des incidences du projet sur le ou les sites Natura 2000 potentiellement impactés et conclure quant à l'existence ou l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant motivé le classement du site Natura 2000.

Vous avez effectué cette analyse qui conclut à l'absence d'impact sur le réseau Natura 2000. La modification des PLU de LA-ROUQUETTE et SAVIGNAC n'est donc soumise à aucune procédure concernant l'Autorité environnementale (ni évaluation environnementale, ni examen au cas par cas).

Toutefois, d'après les éléments que vous avez indiqué ce jour par téléphone, je vous confirme que la révision du PLU de La-Rouquette fera l'objet d'une évaluation environnementale systématique (examen au cas par cas pour Savignac) et que l'extension de la zone d'activité devra faire l'objet d'une étude d'impact ou d'un examen au cas par cas (selon les seuils indiqués dans l'annexe à l'article R-122-2 du Code de l'environnement).

Cordialement,

--

DREAL Occitanie
Direction Énergie Connaissance
Division Autorité Environnementale
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
05 61 58 55 34

Le 10/05/2017 16:50, "SDOUR Nour-Eddine (par Melanissimo, dépôt robot-melanissimo.csac@developpement-durable.gouv.fr)" a écrit :

>
> Bonjour,
>
> Veuillez trouver ci joint une demande d'examen au cas par cas relative
> aux modification de zonage des PLU de La Rouquette et Savignac
> conformément au champ d'application de l'évaluation environnementale.
>
> Suite aux informations fournies par la DDT locale (Agence Ouest
> Aveyron), le document cerfa n° 14734*03 a été complété par un bureau
> d'étude environnement (Artemisia Env.) en s'appuyant sur un état
> initial de la biodiversité effectué sur le site objet de la présente
> demande.
>
> Toutefois et après avoir pris attache auprès de la DREAL (Mme RIVIERE
> Virginie), il semblerait que le doc cerfa ne corresponde pas au projet